

Le greffier du Sénat a alors prêté et souscrit le serment suivant :

Vous serez fidèle et garderez fidélité à Notre Souveraine Dame *Victoria*, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, et à ses héritiers et successeurs. Vous n'apprendrez rien de préjudiciable à Son Altesse, sa couronne, ses biens et sa dignité royale, sans vous y opposer de tout votre pouvoir, et sans en avertir en toute diligence Sa Grâce, ou du moins quelqu'un de son conseil, de manière qu'elle puisse en être instruite. Vous servirez bien et fidèlement Son Altesse dans la charge de greffier du Sénat du Canada, auprès du Sénat de ce pays, tenant des procès-verbaux fidèles de ses actes et délibérations. Vous garderez le secret sur les affaires qui seront traitées au dit Sénat, et ne les révélez, avant qu'elles ne soient publiées, qu'à ceux à qui elles doivent être révélées; et généralement vous observerez et remplirez bien et fidèlement tous les devoirs imposés par les fonctions de greffier du dit Sénat. Dieu vous soit en aide.

Assermenté ce 1er jour de }
février 1900, devant moi. }

SAM'L. E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

C. A. P. PELLETIER,
Président.

L'honorable président informe la Chambre que Samuel Edmour St. Onge Chapleau, Ecuier, greffier du Sénat, a été nommé commissaire sous le Grand Sceau pour administrer le serment aux membres du Sénat du Canada.

La dite commission a été alors lu et, il a été

Ordonné, qu'elle soit inscrite au journal, et elle est comme suit :—



CANADA.

MINTO.

[L. S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, SALUT:—

| | | |
|--|---|--|
| <p>E. L. NEWCOMBE, <i>Député du Ministre de la Justice,</i> <i>Canada.</i></p> | } | <p>ATTENDU que par un certain acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans la trentième année de Notre Règne et intitulé: "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est entre autres choses statué, en substance, que les membres du Sénat de Notre Puissance du Canada, devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant Notre Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédula annexée au dit acte, et que les membres du Sénat du Canada devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le Gouverneur général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration de qualification énoncée dans la même cédula.</p> |
|--|---|--|